

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-DT

**Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2018 à l'encontre de la société RUBIS
TERMINAL DUNKERQUE pour son site de DUNKERQUE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2020 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 19 décembre 2017 à la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE pour son exploitation de réception, stockage et expédition de produits pétroliers sur le territoire de la commune de DUNKERQUE – Port 2205, 2205 Route de Mole 5, concernant notamment les rubriques 4734, 4330, 4331, 4510, 4511 et 1436 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter l'article 7.8.6.9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 décembre 2017 susvisé, article relatif à l'obligation de disposer de deux cannes fixes d'alimentation en eau constamment immergées dans le canal de Bourbourg ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 20 mai 2020 faisant suite à la visite d'inspection du 26 septembre 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 26 septembre 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté qu'au regard des travaux effectués par RUBIS TERMINAL DUNKERQUE, l'exploitant était autonome en matière de défense incendie ;

Considérant que l'exploitant s'est mis en conformité avec les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 28 mai 2018 ;

Sur proposition de la Secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2018 mettant en demeure la société RUBIS TERMINAL DUNKERQUE de respecter l'article 7.8.6.9 de son arrêté préfectoral d'autorisation applicable à son établissement situé à DUNKERQUE sont abrogées.

Article 2 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

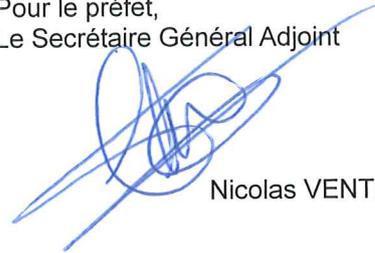
- maire de DUNKERQUE,
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de DUNKERQUE, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2020>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 16 JUIL. 2020

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Nicolas VENTRE

